

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° 173/2020
Gestion des Eaux Pluviales
Urbaines – Conventions de gestion
provisoire

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le dix-sept décembre, à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION, dûment convoqué s'est réuni à Eyragues, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD
Date de convocation du Conseil de Communauté : 11 décembre 2020.

PRÉSENTS :

Pour la Commune de BARBENTANE : DAUDET Jean-Christophe, BIANCONE Edith.
Pour la Commune de CABANNES : HAAS-FALANGA Josiane, ONTIVEROS Christian.
Pour la Commune de CHATEAURENARD : MARTEL Marcel, PONCHON Solange, CHAUVET Eric, MARTIN Pierre-Hubert, ANZALONE Marie-Laurence, SEISSON Jean-Pierre, SALZE Annie, REYNÈS Bernard, DIET-PENCHINAT Sylvie.
Pour la Commune d'EYRAGUES : GILLES Max, DELABRE Eric.
Pour la Commune de GRAVESON : PECOUT Michel, DI FÉLICE Jean-Marc.
Pour la Commune de MAILLANE : LECOFFRE Eric, MARÈS Frédérique.
Pour la Commune de MOLLEGES : CHABAUD Corinne, MARCON Patrick.
Pour la Commune de NOVES : JULLIEN Georges, LANDREAU Edith, REY Christian.
Pour la Commune d'ORGON : PORTAL Serge, YTIER CLARETON Angélique.
Pour la Commune de ROGNONAS : PICARDA Yves, ALIZARD Dominique.
Pour la Commune de SAINT- ANDIOL : ROBERT Daniel.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de BARBENTANE : BLANC Michel (absent ayant donné pouvoir à LECOFFRE Eric).
Pour la Commune de CABANNES : CHEILAN François (absent ayant donné pouvoir à JULLIEN Georges).
Pour la Commune de CHATEAURENARD : DARASSE Adelaïde (absente ayant donné pouvoir à ANZALONE Marie-Laurence), LUCIANI-RIPETTI Marina (absente ayant donné pouvoir à SALZE Annie), AMIEL Cyril (absent ayant donné à pouvoir à MARTIN Pierre-Hubert).
Pour la Commune de GRAVESON : CORNILLE Annie (absente ayant donné pouvoir à PECOUT Michel).
Pour la Commune de NOVES : FERRIER Pierre (absent ayant donné pouvoir à LANDREAU Edith).
Pour la Commune de PLAN d'ORGON : LEPIAN Jean-Louis (absent ayant donné pouvoir à CHABAUD Corinne), COUDERC-VALLET Jocelyne (absente ayant donné pouvoir à CHABAUD Corinne).
Pour la Commune de SAINT- ANDIOL : CHABAS Sylvie (absente ayant donné pouvoir à ROBERT Daniel).
Pour la Commune de VERQUIERES : MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc (absent ayant donné pouvoir à DAUDET Jean-Christophe).

EXCUSÉS :

Pour la Commune d'EYRAGUES : POURTIER Yvette.
Pour la Commune de ROGNONAS : MONDET Cécile.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MARTEL Marcel.

M. le Vice-Président délégué au Pluvial expose que depuis le 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines ».

La mise en œuvre de cette compétence est complexe car la gestion des eaux pluviales urbaines est étroitement liée à plusieurs autres compétences : voirie, espaces verts, GEMAPI, urbanisme et aux compétences des associations syndicales.

Dans l'attente de pouvoir préciser le contenu de cette compétence, le conseil communautaire s'était prononcé par délibération en date du 5 décembre 2019 en faveur de la mise en place avec les communes concernées de conventions de gestion provisoire, et ce pour une durée d'un an.

Compte tenu du changement de mandat, du contexte sanitaire et des difficultés rencontrées par la communauté d'agglomération en terme de recrutement sur le volet pluvial / eau / gemapi, le travail de définition de la consistance de cette compétence, permettant notamment de préciser les coûts de fonctionnement associés et les moyens humains à prévoir a pris du retard.

Au vu de cette situation, la commission « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » et le bureau communautaire se sont prononcés favorablement pour la mise en place de nouvelles conventions de gestion provisoire avec les communes, pour une durée supplémentaire d'un an.

Les principales dispositions de ces conventions, sont similaires à celles déjà signées avec les communes à savoir :

- durée de la convention fixée à 1 an,
- périmètre correspondant aux zones urbaines et à urbaniser telles que définies dans les PLU ou les projets de PLU des communes,
- dépenses de fonctionnement nécessaires à la gestion des services objets de la convention autorisées dans une première limite d'enveloppe de 5 000 € HT pour faire face aux premières dépenses d'entretien. Cette enveloppe s'applique sauf remontée contraire des communes sur la base d'un constat des dépenses effectivement engagées. A ce jour, seule la commune de Châteaurenard a fait remonter un détail des dépenses engagées les années précédentes pour un montant de 30 000 € HT. Ces enveloppes seront donc le cas échéant ultérieurement complétées par un avenant à la convention.

Des opérations d'investissement pourront également être intégrées à la convention en 2021 par avenant après accord et délibération du conseil communautaire. Il est à ce titre proposé d'intégrer dans la convention les précisions relatives aux modalités de financement des travaux de création ou de renouvellement pluvial, tels que validées par la commission et le bureau communautaire :

Il est également intégré à la convention les modalités de répartition entre les communes et la communauté de prise en charge des travaux au regard de leurs compétences respectives :

- cas d'une nouvelle opération d'aménagement (ZAC, lotissement) : l'aménageur reste compétent (comme auparavant pour les communes) pour l'aménagement du réseau pluvial interne à l'opération.
- cas de la reprise d'un aménagement urbain (reprise d'espaces publics ou de voirie communales) :
 - si l'intervention est rendue nécessaire pour un motif d'aménagement, ces travaux seront à la charge de la commune compétente pour l'aménagement urbain.
 - si l'intervention sur le réseau est rendue nécessaire pour un motif pluvial (réseau insuffisant ou obsolète), ces travaux seront à la charge de Terre de Provence et nécessiteront la validation préalable du conseil communautaire.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté ex-membres la compétence « gestion de eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire.

CONSIDERANT qu'il convient dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne de poursuivre la coopération entre les communes et la communauté concernant la gestion de la compétence eaux pluviales urbaines.

VU le projet de convention annexée à la présente délibération,

APRES AVIS favorable de la commission « pluvial » en date du 2 décembre 2020 et du Bureau en date du 3 décembre 2020,

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la mise en place de conventions de gestion provisoire pour les eaux pluviales urbaines avec les communes membres de Terre de Provence pour l'année 2021,
- **VALIDE** le projet de convention annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** la présidente ou son représentant à signer lesdites conventions de gestion à intervenir avec les communes membres ainsi que les avenants à ces conventions et tous actes ou documents s'y rapportant.

Membres en exercice : 42

Votants : 40

Votes pour : 40

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 17 décembre 2020,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD



Envoyé en préfecture le 29/12/2020

Reçu en préfecture le 29/12/2020

Affiché le 12/01/2021



ID : 013-200035087-20201217-173_2020-DE

**Convention de gestion pour l'exercice de la compétence eaux pluviales
urbaines**

entre

Terre de Provence et la commune de [A compléter]

ENTRE

Terre de Provence Agglomération,

Etablissement Public de coopération intercommunale dont le siège est fixé BP1, Chemin Notre Dame, 13630 EYRAGUES, représentée par sa Présidente, Madame Corinne CHABAUD, , dûment habilitée à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du [à compléter],

Ci-après dénommée « *la communauté* »,

D'UNE PART,

ET

La commune de [à compléter] représentée par son Maire en exercice, [à compléter], dûment habilité par une délibération du conseil municipal n°[à compléter] en date du [à compléter] ;

Ci-après désignée « *La commune* »

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5216-7-1 ;

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2020, la Communauté exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence « Gestion de eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire.

CONSIDERANT qu'afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, et dans le but d'assurer la continuité du service public ; des conventions de gestion ont été signées avec chacune des communes pour la gestion de cette compétence, dans la mesure où seules les communes étaient en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice de ladite compétence.

VU la convention de gestion signée le XXXX entre la Communauté d'agglomération Terre de Provence la Commune de XXXX sur le fondement de l'article L5216-7-1

CONSIDERANT que ces conventions avaient été conclues provisoirement pour une durée de 1 an et ont ainsi vocation à prendre fin au 31 décembre 2020

CONSIDERANT qu'à ce jour Terre de Provence ne possède ni l'ingénierie ni les ressources humaines nécessaires pour l'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines et qu'elle n'a pas encore une vision claire et précise des dépenses induites par l'exercice de cette compétence

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté, la présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, le temps de la durée de la présente convention, la gestion courante de la compétence eaux pluviales urbaines.dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Conformément aux articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la communauté confie à la commune à titre provisoire et transitoire, la gestion technique, humaine et matérielle de la compétence visée à l'article 4 ci-après.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la communauté confie la gestion technique, humaine et matérielle de ces services à la commune.

ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes de l'article L. 5216-7-1 et de l'article L. 5215-27 du CGCT.

La communauté d'agglomération peut ainsi « *confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute collectivité territoriale ou établissement public.* »

Ainsi, dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté confie à la Commune qui l'accepte au titre des dispositions précitées la gestion de la compétence eaux pluviales urbaines, comprenant les missions correspondant aux dépenses identifiées en la matière dans le dernier compte administratif de la Commune.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée maximale d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Au terme de cette convention, le transfert des personnels et de biens, la continuité des contrats en cours, et toutes opérations pourront être effectués conformément aux dispositions prévues par la loi dans le cadre d'un transfert de compétence.

ARTICLE 4 – ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE

La communauté confie à la commune la gestion sur son territoire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines tel que défini à l'article L. 2226-1 du CGCT.

Le périmètre géographique concerné par cette gestion est délimité sur le document graphique ci-joint en annexe 1. Il se limite aux aires urbaines et à urbaniser.

La présente convention s'applique à tous les ouvrages qui recueillent des eaux pluviales urbaines situés à l'intérieur du périmètre susvisé à l'exception de ceux qui sont rattachés à d'autres compétences (fossés de routes rattachés aux compétences voirie, canaux d'assainissement relevant de la compétence d'associations syndicales...)

ARTICLE 5 – MODALITES D'ORGANISATION ET D'EXECUTION DES MISSIONS

5.1 Dispositions générales

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté.

La commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, et à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée dans la limite du plafond des dépenses mentionnées dans le dernier compte administratif adopté et précisées en annexe 1.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la Communauté. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Maire. Elle en rendra compte financièrement dans le bilan annuel mentionné à l'article 8-1.

Les missions qui seront exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Les missions exercées par la commune à titre transitoire s'appuieront notamment sur les ressources listées ci-dessous.

5.2 Moyens humains affectés aux missions

Les personnels communaux exerçant tout ou partie partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent agents communaux. Il appartient à la commune de les mobiliser autant que de besoin pour assurer la bonne exécution de celle-ci.

La commune demeure donc employeur des personnels assurant l'exercice des services objet de la présente, qui restent, par conséquent, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'une consultation préalable du Bureau de la Communauté, dans la mesure où la Communauté d'agglomération a vocation à termes à intégrer les agents dédiés à l'exercice de cette compétence dans ses effectifs.

5.3. Utilisation des biens et modalités patrimoniales

Les biens concernés relèvent de l'exercice des compétences décrites à l'article 4 de la présente convention.

Afin d'assurer la gestion du service objet de la présente convention, la commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence et automatiquement mis à la disposition de la communauté qui sont déjà sa propriété ou qui le deviendraient au cours de l'exercice de la présente.

Il n'est pas établi d'état des lieux, la commune étant réputée parfaitement connaître les équipements et le service qui lui sont confiés, cet état des lieux sera fait plus précisément dans le cadre de la formalisation du PV de transfert.

La commune s'acquitte de la totalité des charges relatives au service objet de la présente convention et à ses autres services (souscription des abonnements, consommations électriques, fournitures diverses...). Ces dépenses sont comptabilisées selon les modalités de l'article 6.2 de la présente convention.

La commune doit assurer l'entretien, la propreté, la maintenance des biens et ouvrages relevant du service dont elle assure la gestion dans le cadre de la convention.

La commune s'engage à réaliser ou à faire réaliser tous les travaux de maintenance, d'entretien courant et de gros entretien des bâtiments ou biens, de même que la remise en état à l'identique des bâtiments ou biens qui auraient été dégradés à la suite d'actes de vandalisme ou de sinistres.

Toutes les réparations devront être exécutées dans les meilleurs délais, sauf impossibilité technique.

Remise des ouvrages neufs

La Communauté sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice des compétences relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Communauté.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Communauté feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la Communauté et la Commune.

5.4. Actes, contrats, marchés

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention et listées en annexe 2. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Communauté.

La commune prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions d'exploitation qui lui sont confiées à l'exception des actes de la commande publique prévus à l'alinéa ci-dessous. Les décisions, actes ou conventions conclus pendant cette période pour la gestion courante devront expressément mentionner le fait que la commune agit au nom et pour le compte de la communauté.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Commune seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une

commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Lorsqu'un nouveau marché public relevant des investissements ou ayant une durée allant au-delà de la présente convention s'avère nécessaire au cours de l'exécution de la présente convention, les modalités suivantes s'appliquent :

- la commune assure la préparation et la passation, l'attribution et la notification des marchés
- la communauté sera néanmoins associée ; et devra donner sa validation pour les phases préalables au lancement des marchés de travaux(AVP, PRO/ACT). Sa validation notamment technique devra également être sollicitée dans le cadre de l'élaboration des DCE ainsi que pour l'analyse des offres avant attribution.
- dans le cadre de l'exécution du marché, la commune assure le suivi de l'exécution du marché, et des garanties légales, le versement de la rémunération du maître d'œuvre, ainsi que la réception des ouvrages.

La communauté d'agglomération devra être destinataire de tous les documents juridiques et financiers relatifs à l'exercice des compétences dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention. Pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention, les dépenses sont comptabilisées d'une part dans les budgets de la communauté et d'autre part dans ceux de la commune dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Pour l'exercice des missions et compétences objets de la présente, la commune interviendra dans les limites de l'enveloppe financière définie en annexe 2 à la présente convention, en cas de dépassement de cette enveloppe la présente convention fera l'objet d'un avenant

6.2 – Dépenses

Les dépenses concernées sont celles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Sous réserve de dispositions spécifiques, elles sont intégralement supportées par la commune, quelle que soit leur nature : personnel, travaux, entretien, achat de matériel et de fournitures, fluides et abonnements correspondants, impôts, taxes, redevances, ainsi que la TVA , dans les cas où la réglementation l'impose, assurances, emprunts historiques etc. associés à l'existence et à l'usage des biens visés à l'article 5.3.

Les dépenses nécessaires à la gestion des services objets de la présente convention ainsi acquittées par la commune sont remboursées par la communauté d'Agglomération, dans la limite de l'enveloppe financière fixée en annexe 2 sauf modification de celle-ci par avenant.

Les opérations décidées, qui ont reçu au 1^{er} janvier 2020 un commencement d'exécution constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et la commune une obligation contractuelle définitive, ou dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux, sont poursuivies par la commune dans le cadre de la présente convention.

Ces opérations seront reprises en annexe 2 de la convention.

Celles qui n'ont pas reçu un commencement d'exécution relèvent de la compétence de la communauté d'agglomération.

La commune engage et mandate les dépenses liées à l'exécution de la présente convention, et procède à une comptabilisation analytique, afin de permettre l'élaboration de bilans financiers précis relatifs à l'exécution de la présente convention, sur la base desquels la communauté procède au remboursement selon les modalités prévues ci-après.

Les investissements engagés pendant la durée d'exécution de la convention relevant de la commune, il appartient à celle-ci de solliciter toutes subventions auxquelles le projet est éligible, ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, la Communauté pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

Si il y a lieu, la Commune procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à la TVA. Il appartient donc à la commune d'effectuer les démarches appropriées pour obtenir les dotations du FCTVA lorsque les opérations sont éligibles.

La Commune lui fournira un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser l'exercice de cette compétence à la fin de chaque année civile accompagné des copies des factures. Ce document servira de support à la reddition des comptes prévus à l'article 6-3.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

6.3 – Remboursement

Les dépenses visées à l'article 6.2, exposées et décaissées par la commune pour assurer la gestion des services conformément aux missions qui lui sont confiées, font l'objet d'un remboursement par la communauté selon les modalités suivantes.

Au cours du mois de septembre, la commune produit à la communauté un état des dépenses mandatées arrêté au 30 juin ; après vérification de cet état, la communauté procède au remboursement à la commune des sommes engagées par cette dernière.

Au 15 janvier de l'année suivante, la commune communique à la communauté un état complet des dépenses engagées au titre de la convention afin de permettre le rattachement budgétaire des sommes dues.

Sur la base de ce décompte final validé par la communauté, la commune émet le titre de recettes correspondant au solde dû par la communauté. Les titres de recettes émis par la Commune ne sont pas assujettis à la TVA.

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité du public et/ou celle des ouvrages et leur conservation, la commune est autorisée à engager toutes actions ou travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'informer la communauté dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

6.4 – Règles de prise en charge des travaux de création ou de renouvellement des réseaux pluviaux

Les règles suivantes sise en charge des travaux de création ou de renouvellement des réseaux pluviaux :

- ✓ cas d'une nouvelle opération d'aménagement (ZAC , lotissement) :

Les travaux sur les réseaux pluviaux internes à l'opération restent à la charge de l'aménageur

- ✓ cas de la reprise d'un aménagement urbain (reprise d'espaces publics ou de voirie communales)
 - Si l'intervention est rendue nécessaire pour un motif d'aménagement (ex buser un fossé pour créer un trottoir), ces travaux seront à la charge du maître d'ouvrage de l'aménagement urbain réalisé
 - Si l'intervention sur le réseau est rendue nécessaire pour un motif pluvial (réseau insuffisant ou obsolète) ces travaux seront à la charge de Terre de Provence. leur prise en charge est subordonnée à la validation préalable du conseil communautaire et donneront lieu à un avenant à la présente convention pour leur intégration à l'annexe 2 financière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES - ASSURANCES

La commune est responsable à l'égard de la communauté et des tiers des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage à souscrire toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance relative au personnel et au matériel qu'elle mobilise dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La commune transmettra à la communauté les attestations correspondantes et s'engage à maintenir ces assurances en vigueur pendant toute la durée de la convention.

La commune s'engage à payer les primes d'assurance correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers « sinistres » (déclaration, gestion des relations avec l'assureur et les experts, état des pertes, encaissement des indemnités sous déduction des franchises et des limitations de garantie). Elle réalisera les travaux de réparation / reconstruction nécessaires.

La Communauté de son côté s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 8 – SUIVI DE LA CONVENTION, INFORMATION ET COORDINATION

8.1 Suivi

Des réunions de suivi de l'exécution seront organisées entre les parties en tant que de besoin.

Le suivi de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi composé de représentants désignés par le Maire de la commune et de représentants désignés par la Présidente de la communauté d'agglomération.

A l'occasion de ces réunions de suivi, la commune présentera notamment :

- un décompte des engagements budgétaires, en lien avec la décomposition figurant en annexe de la présente convention ;
- un rapport succinct sur les principales interventions techniques menées : interventions sur les réseaux et les ouvrages, entretien, curage, etc.

8.2 Contrôle

- La Communauté exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 8.1..
- En outre, la Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. La Communauté devra donc laisser libre accès, à la Commune et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée avant son terme d'un commun accord entre les deux parties ou en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

Dans les deux cas, un préavis de trois mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

En cas de résiliation, il est procédé dans les meilleurs délais à un constat contradictoire des missions effectuées par la Commune et des travaux éventuellement réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise notamment les mesures conservatoires que la Communauté doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel la Commune doit remettre la Communauté l'ensemble des pièces et données relatives au service confié.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse doit être soumise au tribunal administratif de Marseille.

Fait à Eyragues, le [à compléter]

Pour la Commune,

Pour Terre de Provence

Le Maire

La Présidente,

[à compléter]

Corinne CHABAUD

Annexe 1 : périmètre de la convention

Limites des zones urbanisées ou à urbanisées telles que définies dans le PLU (ou le projet de PLU de la commune)

Annexe 2 : Volet financier

Dans l'attente de la délibération communautaire à venir relative au budget, la commune est autorisée à exécuter la convention dans la limite d'une enveloppe de :

- 5 000 € de crédits en fonctionnement,
- 0 € de crédit d'investissement

L'ouverture de crédits de fonctionnement et d'investissement supplémentaires sera possible :

- par anticipation pour les travaux d'urgence après information et accord écrit de la communauté d'agglomération.
- dans le cadre d'un avenant à la convention pour l'intégration des opérations d'investissement sur décision du président pour les opérations en cours et délibération du conseil communautaire pour de nouvelles opérations.

Envoyé en préfecture le 29/12/2020

Reçu en préfecture le 29/12/2020

Affiché le 12/01/2021



ID : 013-200035087-20201217-173_2020-DE